

## Haute Cour constitutionnelle de Madagascar

### I. Cadre général de l'organisation de la procédure contradictoire

***Le caractère juridictionnel de votre institution est-il aujourd'hui discuté ?***

Non.

***Les notions de « parties » et de « procès » sont-elles pleinement reconnues au sein de votre Cour ?***

Oui.

***La procédure devant la Cour est-elle inquisitoire ou accusatoire ?***

La procédure devant la Haute cour constitutionnelle est accusatoire, bien qu'étant essentiellement écrite.

***Le caractère contradictoire de la procédure est-il explicitement consacré par un texte ? (Constitution, texte organique, règlement organisant la procédure devant la Cour...)***

Le caractère contradictoire de la procédure est explicitement consacré par l'ordonnance n° 2001-003 du 18 novembre 2001 relative à la Haute cour constitutionnelle et par son règlement intérieur.

***Les textes (loi, règlement intérieur de procédure...) réglementent-ils les modalités selon lesquelles la Cour organise ses travaux, en particulier la procédure d'instruction ?***

L'ordonnance et le règlement intérieur précités réglementent ces modalités.

***Des coutumes ou usages internes à l'institution existent-ils en la matière ? Merci de les détailler.***

***La Cour prend-elle en considération certaines exigences extranationales imposant le principe du contradictoire ? Si oui, lesquelles (par exemple, article 6 §1 de la CEDH) ? Ces exigences sont-elles applicables pour toutes les compétences de la Cour ?***

***La Cour se prononce-t-elle dans un délai déterminé ? Quel est le délai moyen de jugement ? Cela peut-il constituer une limite à la mise en œuvre du contradictoire ?***

Concernant les contentieux électoraux, l'article 137 de la loi organique du 22 mars 2012 portant code électoral impose un délai maximum de soixante jours pour les échanges de mémoires entre les

parties. Par contre, les textes ne fixent pas de délai déterminé pour l'arrêt de la Haute cour. Dans la pratique, cette dernière s'efforce de traiter les contentieux avant la proclamation officielle du résultat des élections ou du référendum.

Concernant les conflits de compétence entre des institutions de l'État et entre l'État et une ou plusieurs collectivités décentralisées, l'ordonnance relative à la Haute cour constitutionnelle fixe un délai de trente jours à compter de sa saisine pour que la Cour rende sa décision.

Concernant l'exception d'inconstitutionnalité, selon la Constitution, la Cour doit statuer dans le délai d'un mois à compter de sa saisine.

***Du point de vue de l'organisation interne, un service de greffe (ou équivalent) assure-t-il, au sein de la Cour, l'enregistrement des recours, les notifications, communications et échanges de pièces ? La procédure est-elle dématérialisée ?***

Le service du greffe assure, au sein de la Cour, l'enregistrement des requêtes, des notifications, des communications et des échanges de pièces entre les parties.

La procédure, essentiellement écrite, n'est pas encore dématérialisée.

***L'organisation du contradictoire au sein de votre Cour présente-t-elle des spécificités au regard des autres juridictions supérieures du pays ?***

Non.

***Les discussions et consultations qui se sont déroulées durant la procédure d'instruction devant votre Cour sont-elles intégralement publiques ? Quels sont les actes qui demeurent placés sous le secret de l'instruction et dépourvues de communication aux parties ?***

Non, la procédure est essentiellement écrite et elle se déroule en audience privée.

***Considérez-vous que le caractère contradictoire de la procédure constitutionnelle contentieuse ait été renforcé ? Préciser, le cas échéant, les étapes chronologiques de ce renforcement.***

***Considérez-vous qu'il existe désormais un « standard » du procès constitutionnel, fondé par exemple sur le droit au procès équitable ?***

Oui.

***Considérez-vous que l'organisation du contradictoire, au sein de votre Cour, est parfaite ? Quelles évolutions sont envisagées ?***

## **II. Organisation de la procédure écrite**

***Après de quelles autorités le recours est-il notifié ? Comment est organisée la notification et sous quelle forme ?***

Pour le contentieux constitutionnel, la requête est notifiée à la Direction de la législation et du contentieux auprès de la Primature pour qu'elle puisse préparer le mémoire en défense de l'État. La notification se fait par écrit.

Pour le contentieux électoral, la requête est notifiée à la Commission électorale nationale indépendante pour qu'elle émette éventuellement des observations.

***La Cour peut-elle rejeter une requête sans débat contradictoire (par exemple, non-admissibilité du recours, requête manifestement infondée...)?***

La Cour peut rejeter une requête sans débat contradictoire pour vice de procédure (insuffisance des pièces exigées par la loi pour le dépôt d'une requête, non respect des délais de saisine, etc.).

***Quelle(s) autorité(s) assure(nt) la défense de la loi dans le contrôle de constitutionnalité? La situation vous paraît-elle satisfaisante?***

La Direction de la législation et du contentieux, rattachée à la Primature, est chargée de la défense de la loi dans le contrôle de constitutionnalité, mais uniquement à la demande de la Cour ou en cas de contentieux constitutionnel.

***Quels sont les délais de production des observations? Quelles sont les règles relatives à la production des observations? Existe-t-il une succession des délais de production (secondes observations, réponses, répliques, duplices...)?***

En moyenne, le délai de production des observations et répliques est de quinze jours pour chaque partie. Ce délai peut être raccourci par la cours si le délai de la prise de décision est limité.

***Quelles sont les règles d'assistance et de représentation des parties devant la Cour? Quelles sont, en pratique, les tendances observées en la matière (éléments statistiques notamment)?***

Seuls des avocats peuvent assister et/ou représenter les parties.

***Existe-t-il un mécanisme d'aide juridictionnelle devant la Cour? Quelles sont les règles applicables?***

Non.

***La Cour peut-elle accorder des frais irrépétibles (compensation des frais de justice) et, dans l'affirmative, quelles sont les règles applicables?***

Non.

***Comment est organisée l'instruction du recours? Comment est organisée la clôture de l'instruction? La réouverture de l'instruction est-elle possible et, dans l'affirmative, dans quelles hypothèses?***

L'instruction du recours se fait essentiellement sur la base des documents écrits produits par les parties ou demandés par la Cour. Le rapporteur est chargé de l'instruction du dossier. Chaque conseiller dispose d'une copie intégrale du dossier pour les débats lors de la délibération.

La clôture de l'instruction a lieu lorsque le rapporteur a terminé l'examen du dossier.

Il n'y a pas de possibilité de réouverture de l'instruction.

### III. Les incidents

#### Les mesures d'instruction :

***La Cour soulève-t-elle des moyens d'office ? Comment cette faculté est-elle organisée par les textes et mise en œuvre en pratique ? Est-ce fréquent ?***

Non, sauf en matière de contentieux électoral où la Cour utilise son pouvoir de contrôle de légalité et de régularité du scrutin.

***La Cour peut-elle solliciter une mesure d'instruction afin de l'éclairer sur l'affaire pendante, notamment sur la portée de la disposition législative contestée ? En pratique, quelles sont ces mesures d'instructions ? Sont-elles communiquées aux parties ? La Cour peut-elle solliciter des observations de la part des juridictions supérieures ?***

En matière de contentieux électoral, la Cour peut ordonner une enquête ou un supplément d'information.

***La Cour est-elle dotée, en propre, de moyens d'investigation ? La Cour procède-elle à des enquêtes, constats et/ou expertises ? Merci d'illustrer votre réponse.***

Jusqu'à maintenant, la Cour n'a pas procédé à des enquêtes, constats et/ou expertises.

***La Cour peut-elle recourir à une audition ? Merci de préciser votre réponse par des éléments pratiques et statistiques (fréquence, objet, information des parties...).***

Non.

#### Les interventions devant la Cour :

***La Cour accepte-t-elle la participation de tiers (*amicus curie*) dans le procès ? Quels sont les textes applicables à cette possibilité d'intervention ?***

Non.

***Quelles sont les conditions de recevabilité d'une intervention (spontanée ou sollicitée) ? La recevabilité des observations en intervention fait-elle l'objet d'une procédure contradictoire ? Comment s'opère l'analyse de l'admission des interventions ?***

***Quel est le statut de l'intervenant ? Quel est/sont le(s) régime(s) juridique(s) des interventions ? Quels sont les droits des intervenants ?***

***Existe-t-il des interventions forcées devant la Cour ?***

Non.

***Votre Cour est-elle fréquemment concernée par des interventions ? Merci de donner des précisions concrètes notamment sur la fréquence, le profil des intervenants et les tendances à l'œuvre.***

## **IV. Organisation de la procédure orale**

### **Existe-t-il une procédure orale devant votre Cour ?**

Oui.

### **Comment appréciez-vous la place de l'oralité dans votre procédure ?**

La procédure orale est limitée par la loi, qui exige une demande d'un avocat constitué souhaitant faire des observations orales. Elle est facultative mais, dans la pratique, la demande est généralement acceptée par la Cour.

### **Quelles sont les règles applicables à la présentation orale des observations ?**

Les avocats n'ont pas le droit de présenter de nouveaux moyens non développés dans les mémoires écrits lors de la présentation orale.

### **La Cour organise-t-elle une audience publique ? Depuis quand ? Est-ce systématique ? Comment est-elle fixée ?**

Oui. Depuis son existence. L'audience publique n'est pas systématique. Son organisation relève d'une décision souveraine de la Cour, qui en examine l'utilité sur la base des documents produits par les parties. Dans la pratique, l'audience publique est fixée à la demande des avocats des parties.

### **Quels sont les modes de publicité organisés par la Cour ? (salle d'audience, retransmission, visionnage Internet...)**

Le mode de publicité est l'accès du public à l'audience compte tenu des places disponibles.

### **Quelles sont les restrictions éventuelles à la publicité ? (audience privée)**

L'essentiel de la procédure se déroule en audience privée.

### **Quelles sont les règles applicables en matière de représentation lors de l'audience ? Existe-t-il, par exemple, un monopole de représentation au profit des avocats et/ou d'autres professions juridiques ?**

La représentation lors de l'audience est strictement limitée aux avocats constitués par les parties.

### **Comment les audiences se déroulent-elles ? Merci d'indiquer notamment :**

- Les modalités de direction et d'organisation des débats ;
- Les temps de prise de parole ;
- Les modalités d'échanges avec les membres de la Cour (questions posées par les membres de la Cour) ;
- Le rôle particulier que peut exercer le juge-rapporteur ;
- La durée moyenne d'une audience ;
- Les modalités d'enregistrement.

Les audiences publiques sont dirigées par le président de la Cour. Les avocats des parties sont invités successivement à faire leur plaidoirie. Ils ont ensuite le droit de répliquer successivement à l'argumentation de la partie adverse. Le temps de parole des avocats n'est pas limité. En cas d'excès cependant, le président peut leur demander d'abrégé leur propos.

Les membres de la Cour peuvent ensuite poser des questions à l'une ou l'autre partie. Le juge-rapporteur n'a pas de rôle particulier en la matière.

La durée moyenne d'une audience publique est d'une heure et demie.

Les modalités d'enregistrement sont limitées à la tenue du plumitif par le greffier en chef.

***À l'issue de l'audience, les parties ont-elles la possibilité de déposer une note post-audience (note en délibéré) ?***

Non.

***Le contradictoire se poursuit-il, d'une façon ou d'une autre, après l'audience ?***

Non.

**V. Avez-vous des observations particulières ou des points spécifiques que vous souhaiteriez évoquer ?**